

STATUTS

Version finale du 5 novembre 2025

Table des matières

	page
TITRE I DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, STATUT JURIDIQUE	3
TITRE II BUTS ET TÂCHES	3
TITRE III PERSONNEL DE L'ASSOCIATION	5
TITRE IV OUVRAGES DE L'ASSOCIATION	5
TITRE V ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
TITRE VI CONSEIL INTERCOMMUNAL	5
TITRE VII COMITÉ DE DIRECTION	7
TITRE VIII COMMISSIONS	8
TITRE IX FINANCES ET IMPÔTS	8
TITRE X ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	10
TITRE XI DISSOLUTION	10
TITRE XI DISPOSITIONS FINALES	11
ANNEXE I Réseaux et ouvrages spéciaux propriété de l'Association	12
ANNEXE II Communes adhérant aux buts optionnels et charges y relatives	14
ANNEXE III Principes de calcul de la clé de répartition des coûts d'exploitation	15
ANNEXE IV Principes de calcul de la clé de répartition des coûts d'investissement	16

Abréviations

AGEV	Association intercommunale de gestion des eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy
CISTEP	Commission intercommunale de la station d'épuration des eaux usées de Vidy
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
SAP	Système de gestion d'entreprise du service de l'eau de la ville de Lausanne
SIG	Système d'information géographique
STAP	Station de pompage
STEP	Station d'épuration des eaux usées
STREL	Station de relevage

PRÉAMBULE

Déclaration d'intention

Désireuses de simplifier l'organisation très complexe de l'assainissement urbain dans le bassin versant de la STEP de Vidy et de gérer ensemble les eaux urbaines pour mieux protéger les cours d'eau et la baie de Vidy, les communes du bassin versant de la STEP de Vidy ont décidé de créer une Association de communes, régie par le droit vaudois et plus particulièrement par la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11).

Interaction avec la CISTEP

Toutes les communes du bassin versant de la STEP de Vidy sont aussi membres de la Commission intercommunale de la station d'épuration des eaux usées de Vidy (CISTEP). Comme le réseau menant à la STEP et la STEP elle-même sont étroitement liés, la CISTEP est mentionnée dans les présents statuts.

TITRE I DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, STATUT JURIDIQUE

Article 1 Dénomination

1 L'Association intercommunale de gestion des eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy (AGEV) est une Association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (ci-après : LC).

2 Les dix-sept communes membres sont Boussens, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, St-Sulpice, Villars-Ste-Croix.

Article 2 Siège

L'Association a son siège à Lausanne.

Article 3 Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 5 Règlement d'application

L'application des présents statuts est régie dans un règlement approuvé par le Conseil intercommunal.

TITRE II BUTS ET TÂCHES

Article 6 Buts principaux

L'Association a, notamment, pour buts :

- a** La collecte des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées de façon intercommunale vers la station d'épuration de Vidy conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux,
- b** L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations propriétés de l'Association selon l'**ANNEXE I** « Réseaux et ouvrages spéciaux de l'Association » ainsi que la construction, ou la reprise, de tout nouvel ouvrage intercommunal requis par le but **a**
- c** La planification de la gestion des eaux urbaines dans le bassin versant de la STEP de Vidy, en particulier l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des mesures du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) selon les directives du canton.

Article 7 Buts optionnels

1 Les buts optionnels de l'association sont :

a Exploiter et entretenir des stations de pompage (STAP) et stations de relevage (STREL) communales et/ou les conduites reliant les stations communales au réseau intercommunal.

2 Les communes adhérant aux buts optionnels ressortent de l'**ANNEXE II** « Communes adhérant aux buts optionnels et charges y relatives », qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 8 Tâches principales

Les tâches principales de l'Association concourent à l'atteinte des buts principaux de l'**article 6**. Il s'agit, en particulier, de :

- a** gérer administrativement et financièrement les activités de l'Association,
- b** garantir le bon fonctionnement de tous les équipements intercommunaux par du personnel formé,
- c** élaborer et mettre à jour le PGEE et mettre en œuvre toutes les actions de son plan d'action afférentes aux infrastructures intercommunales, priorisées selon leur rapport coût – efficacité,
- d** mettre à jour les données afférentes aux infrastructures intercommunales selon le concept de gestion des données du PGEE,
- e** entretenir des contacts réguliers avec les responsables communaux et les conseiller, pour la part qui leur incombe, quant aux travaux de collecte des eaux usées et la mise en œuvre des mesures du PGEE les concernant,
- f** assurer le monitoring du système de gestion des eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy,
- g** assurer la meilleure coordination possible avec les communes sur le territoire desquelles des travaux sont planifiés, afin de minimiser l'impact des chantiers.

Article 9 Tâches optionnelles

1 Les tâches optionnelles de l'Association concourent à l'atteinte des buts optionnels de l'**article 7**. Il s'agit, en particulier, de :

- a** garantir le bon fonctionnement des STAP et des STREL des communes adhérant à ce but optionnel par du personnel formé,
- 2** Les communes au bénéfice des tâches optionnelles et la répartition des charges qui en découlent ressortent de l'**ANNEXE II** « Communes adhérant aux buts optionnels et charges y relatives », qui fait partie intégrante des présents statuts.

TITRE III PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Article 10 Personnel de l'Association

- 1** Le personnel de l'Association est recruté par le comité de direction de l'Association. Il lui est hiérarchiquement subordonné.
- 2** Administrativement, le personnel de l'Association fait partie du personnel de la Ville de Lausanne – Service de l'eau. Il est rémunéré selon l'échelle des salaires de la ville et est soumis au règlement du personnel de la ville.
- 3** Les salaires du personnel et les cotisations sociales sont facturés sans marge. Les frais généraux sont facturés selon un tarif transparent validé par le comité de direction
- 4** Le personnel de l'Association peut faire partie du conseil intercommunal de l'Association, à l'exception des employés supérieurs.

TITRE IV OUVRAGES DE L'ASSOCIATION

Article 11 Ouvrages propriété de l'Association

- 1** L'Association est propriétaire des réseaux (canalisations et chambres) et des ouvrages spéciaux définis comme intercommunaux à l'**ANNEXE I** « Réseaux et ouvrages spéciaux de l'Association ».
- 2** Les communes membres transfèrent gratuitement la propriété des ouvrages à l'Association. L'Association ne reprend pas les éventuelles dettes ni la fortune liées à ces ouvrages.
- 3** Les servitudes au bénéfice des communes pour les ouvrages qui leur appartenaient avant que l'Association n'en devienne propriétaire sont transférées gratuitement à l'Association.
- 4** Les conduites propriété de l'Association sises sur des parcelles privées communales doivent faire l'objet d'une servitude.

TITRE V ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 Les organes de l'Association sont :

- a** le conseil intercommunal,
- b** le comité de direction,
- c** la commission de gestion,
- d** la commission des finances.

TITRE VI CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 13 Composition

- 1** Le conseil intercommunal, composé des déléguées et des délégués des communes membres, comprend :
 - a** une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un membre du conseil municipal en fonction, désigné par sa municipalité.
 - b** une délégation variable, composée comme suit :
 - 1 délégué ou 1 déléguée pour les communes jusqu'à 5'000 personnes résidentes dans le bassin versant raccordé à la STEP de Vidy,
 - 2 entre 5'001 et 10'000,
 - 3 entre 10'001 et 20'000,
 - dès 20'001 : 1 délégué ou 1 déléguée supplémentaire par tranche de 10'000 personnes résidentes dans le bassin versant raccordé à la STEP de Vidy élus par le conseil général ou communal parmi ses membres.

2 Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel précédant le début de chaque législature et comprend toutes les personnes résidentes permanentes dans le bassin versant raccordé à la STEP de Vidy.

3 L'élection des membres du conseil intercommunal a lieu au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

4 En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du conseil intercommunal prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de membre du conseil municipal ou est élu au comité de direction ; de même lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de membre du conseil général ou communal.

Article 14 Organisation

1 Le conseil intercommunal remplit dans l'Association le rôle d'un conseil général ou communal.

2 Le conseil intercommunal se réunit sur convocation du président ou de la présidente du conseil lorsqu'il ou elle le juge utile, à la demande du comité de direction, ou encore lorsqu'un cinquième des membres du conseil en fait la demande.

3 Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque déléguée et délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

4 L'avis de convocation contient l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre la présidence du conseil intercommunal et du comité de direction.

5 Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal

Article 15 Compétences

1 Le conseil intercommunal a les compétences suivantes :

a élire son bureau, composé d'une personne par fonction : présidence, vice-présidence, secrétariat et suppléance du secrétariat ; ainsi que deux scrutateurs ou scrutatrices et leur suppléance,

b élire la commission de gestion au début de la législature et pour la durée de celle-ci,

c élire la commission des finances au début de la législature et pour la durée de celle-ci,

d élire le comité de direction et le président ou la présidente de ce comité,

e fixer les indemnités des membres et du secrétariat du conseil intercommunal et du comité de direction,

f contrôler la gestion,

g adopter le projet de budget et les comptes annuels,

h modifier les statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC, alinéa 2^e y compris l'**article 10** des statuts, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire,

i décider des dépenses extrabudgétaires,

j décider de l'admission de nouvelles communes,

k autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44 ch. 1 LC, étant réservé. Le conseil intercommunal peut accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite,

l autoriser tout emprunt, l'**article 24** étant réservé,

m autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales),

n décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (article 44 LC, chiffre 2),

o décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments,

p adopter tout règlement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'Association (article 44 LC réservé),

q adopter les projets et voter les crédits nécessaires,

2 Pour les décisions sous **lettres k et l** ci-dessus, les dispositions des articles 142 LC sont réservées.

3 Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour ses études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

Article 16 Quorum et vote

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du conseil intercommunal a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité (article 26 LC).

TITRE VII COMITÉ DE DIRECTION

Article 17 Composition

1 Le comité de direction se compose de sept membres élus par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres doivent faire partie des pouvoirs exécutifs des communes membres. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal; ils sont rééligibles. La commune de Lausanne dispose d'un membre de droit qui n'assure pas la présidence.

2 Une commune ne peut pas avoir plus d'un membre dans le comité de direction.

3 En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

4 Les membres du comité de direction perdent leur qualité de membre du conseil intercommunal.

Article 18 Organisation

A l'exception de la présidente ou du président du comité de direction qui est élu par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

Article 19 Attributions

1 Le comité de direction a les attributions suivantes :

a exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal ;

b exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal dans les limites autorisées par la loi et les présents statuts ;

c exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal ;

d élire son vice-président ou sa vice-présidente et nommer son ou sa secrétaire ;

e présenter les comptes et préparer le projet de budget ;

f consulter formellement les communes concernées par des chantiers.

2 Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres.

Article 20 Coordination avec les communes

1 Le comité de direction s'assure de la bonne coordination des chantiers à un horizon de 5 ans avec les communes impactées par les interventions, avant de présenter une demande de crédit au conseil intercommunal.

2 En cas de travaux communaux non sollicités par l'Association et affectant ses installations, l'Association participe financièrement proportionnellement à l'amélioration apportée à ses installations.

Article 21 Quorum et vote

Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Des décisions peuvent être prises par voies de circulation. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président ou la présidente prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante (article 65 LC).

TITRE VIII COMMISSIONS

Article 22 Commission de gestion

- 1 Le conseil intercommunal élit au début de la législature et pour la durée de celle-ci une commission de gestion formée de sept membres et de deux suppléantes ou suppléants issus de ses rangs.
- 2 Une commune ne peut pas avoir plus d'un membre dans la commission de gestion.
- 3 Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du comité de direction de l'Association et de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.

Article 23 Commission des finances

- 1 Le conseil intercommunal élit au début de la législature et pour la durée de celle-ci une commission des finances formée de sept membres et de deux suppléantes ou suppléants issus de ses rangs.
- 2 Une commune ne peut pas avoir plus d'un membre dans la commission des finances.
- 3 Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes, les autorisations d'emprunter, le plafond d'endettement et de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.

TITRE IX FINANCES ET IMPÔTS

Article 24 Plafond d'endettement.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 80'000'000.

Article 25 Limites des dépenses

- 1 La limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles accordée au comité de direction, ainsi que les modalités y relatives sont fixées en début de chaque législature par le conseil intercommunal.
- 2 L'Association procède au financement des frais d'étude des travaux de construction et d'exploitation, ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant si nécessaire à l'emprunt.

Article 26 Ressources

- 1 Les ressources de l'Association proviennent de :
 - a la participation financière annuelle des communes membres aux buts de l'Association,
 - b le produit des prestations fournies aux communes membres,
 - c la vente de produits divers issus de l'activité de l'Association,
 - d diverses subventions cantonales ou fédérales en rapport avec les tâches de l'Association,
 - e divers fonds mis à disposition par la Confédération et l'État de Vaud.
- 2 Les ressources sont destinées à procurer à l'Association les fonds nécessaires à la couverture des frais de planification, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et d'extension de ses installations ainsi qu'au service de la dette.
- 3 Lors d'investissements, les communes ont la faculté soit de payer leur part au coût de ceux-ci (subventions déduites), soit de rembourser annuellement à l'Association l'amortissement de l'investissement et les intérêts de la dette y relative, cas échéant, correspondant à leur part.

Article 27 Répartition des charges annuelles d'exploitation hors investissement

1 Pour les buts principaux, les charges annuelles d'exploitation sont réparties comme suit entre les communes membres :

a charges annuelles de planification (notamment l'élaboration du PGEE), d'exploitation et d'entretien courant du réseau et de ses ouvrages spéciaux (à l'exception de la **lettre b**) et toutes autres charges assimilables : selon la clé de répartition jointe en **ANNEXE III** « Principes de calcul de la clé de répartition des charges d'exploitation », qui fait partie intégrante des présents statuts ;

b charges annuelles des ouvrages spéciaux importants du réseau indiqués dans l'**ANNEXE I** « Réseaux et ouvrages spéciaux propriété de l'Association »=: selon la clé de répartition jointe à l'**ANNEXE III**, à l'exception des charges d'abonnement (énergie, eau, télécommunication, etc.) et des factures de matériel, qui sont payées directement par la commune où se situe l'ouvrage.

2 Pour les buts optionnels, la répartition des charges se fait selon l'**ANNEXE II** « Communes adhérant aux buts optionnels et charges y relatives », qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 28 Répartition des investissements et des charges annuelles qui en découlent

1 Par investissement, on comprend :

a les frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STAP, STREL, bassins de traitement des eaux mixtes ou de rétention, etc.) décidés par l'Association,

b les frais d'entretien lourd, de renouvellement et de remplacement des ouvrages existants de l'Association.

2 Les investissements sont répartis entre les communes membres selon la clé de répartition fixée dans l'**ANNEXE IV** « Principes de calcul de la clé de répartition des coûts d'investissement », qui fait partie intégrante des présents statuts.

3 Les charges annuelles découlant des investissements, tels qu'intérêt de la dette et amortissement de l'investissement, sont à la charge de chaque commune concernée par l'investissement pour la part qui lui incombe.

Article 29 Facturation

L'AGEV facture annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice.

Article 30 Comptabilité

1 L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget doit être approuvé par le conseil intercommunal au moins trois mois avant le début de l'exercice, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2 Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.

3 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet.

4 Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

Article 31 Impôts

L'Association est exonérée de tout impôt communal pour les communes membres.

TITRE X ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Article 32 Adhésion de nouvelles communes

1 Les communes non-membres de l'Association qui désirent en devenir membre doivent en présenter la demande au conseil intercommunal, qui, avant de statuer sur la requête, la soumettra, par l'intermédiaire du Comité de direction, pour consultation aux Municipalités des communes membres au minimum 6 mois avant le dépôt du préavis.

2 Les demandes d'adhésion doivent obtenir l'approbation des deux tiers des membres du conseil intercommunal présents lors de la séance du conseil intercommunal traitant du préavis y-relatif.

Article 33 Retrait de communes membres

1 Les communes qui demandent à quitter l'Association doivent en présenter la demande au conseil intercommunal avec un préavis de deux ans pour la fin d'une législature.

2 Les communes sortantes doivent s'acquitter du paiement intégral de leur dette envers l'Association.

3 Le réseau intercommunal et les ouvrages spéciaux situés sur le territoire de la commune sortante restent propriété de l'Association. Le transit des eaux de la commune sortante fait l'objet d'une convention entre la commune et l'Association.

4 À défaut d'accord, les droits et obligations des communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles 111 et 127 LC, alinéas 3 et 4).

Article 34 Exigences particulières

1 Les communes membres s'engagent à ne faire transiter dans les réseaux et ouvrages spéciaux de l'Association que des eaux conformes aux exigences du Département cantonal compétent.

2 Les communes membres renoncent à percevoir toutes taxes communales en lien avec l'usage du sol, tout particulièrement lors d'installation d'un chantier, pour les conduites concernées, ainsi que pour les conduites existantes.

TITRE XI DISSOLUTION

Article 35 Dissolution

1 L'Association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

2 La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Article 36 Répartition

Après liquidation, selon conventions particulières, des actifs et passifs des activités liées aux buts optionnels, le solde de la fortune de l'Association est réparti proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

Article 37 Arbitrage et responsabilité

A défaut d'accord, il sera fait appel à un Tribunal arbitral (article 111 LC). Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'Association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer (article 127 LC, alinéa 3).

TITRE XII DISPOSITIONS FINALES

- Article 38**
- 1** Les présents statuts annulent et remplacent toutes les ententes, conventions et autres accords antérieurs entre communes relatifs aux ouvrages mentionnés à l'**article 11**. Les éventuelles dettes, fortune ou obligations des ententes, conventions et autres accords antérieurs ne sont pas repris par l'association.
 - 2** Les présents statuts entrent en vigueur le premier janvier qui suit l'approbation du Conseil d'Etat.
-

ANNEXES

aux « Statuts de l'Association intercommunale de gestion des eaux urbaines
du bassin versant de la STEP de Vidy (AGEV) »

ANNEXE I

Réseaux et ouvrages spéciaux propriété de l'Association

L'Association est propriétaire des réseaux (canalisations et chambres) et des ouvrages spéciaux indiqués dans la carte de la page suivante.

Le détail des tronçons concernés est consultable dans le rapport « Conventions pour les réseaux intercommunaux – Documentation de la situation » du 21 février 2022.

Définition des conduites et ouvrages intercommunaux propriété de l'Association :

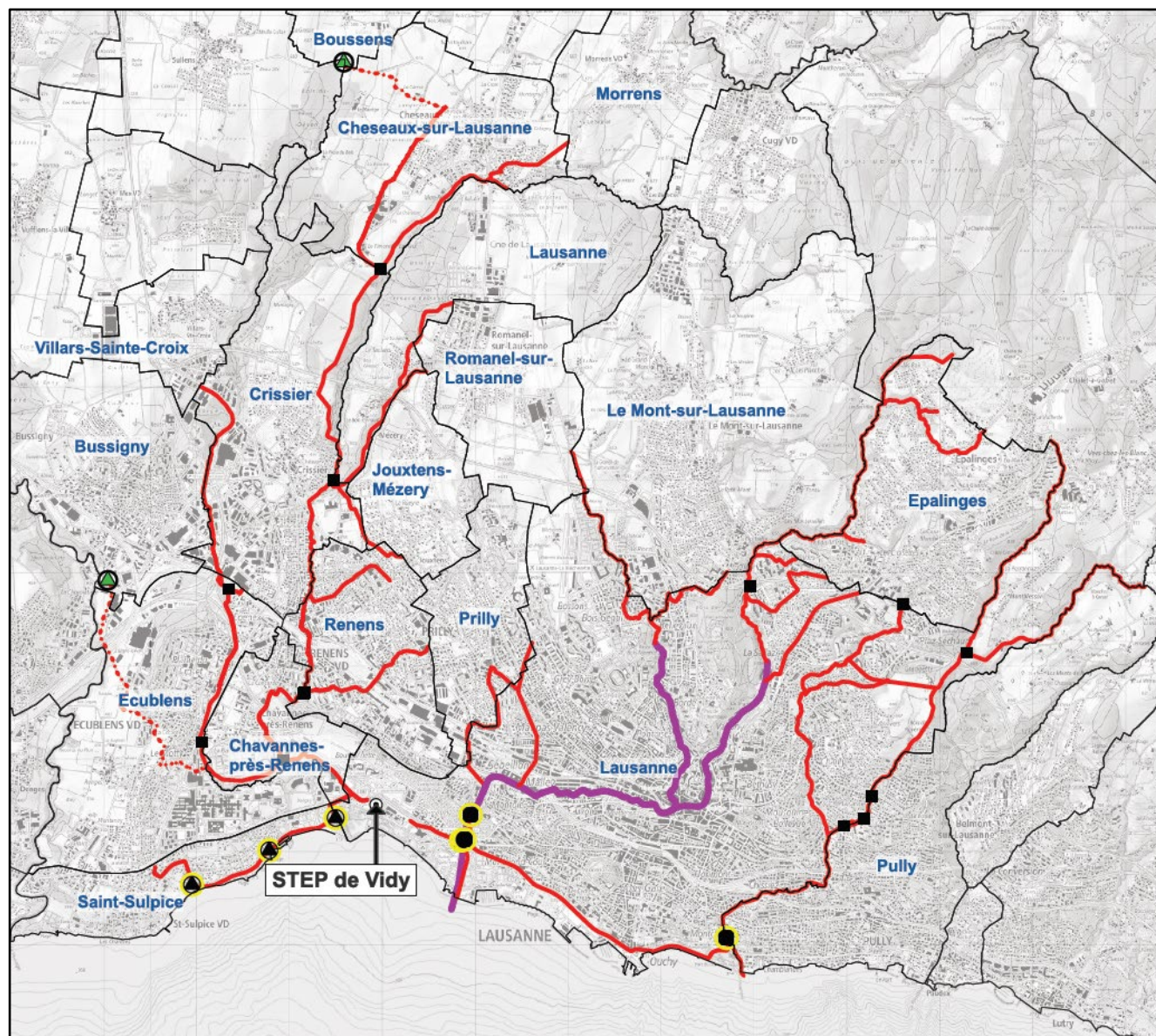
Le réseau de la carte de la page suivante représente les conduites et ouvrages intercommunaux propriété de l'Association, tels que validés le 10 novembre 2022 lors de la 8^{ème} séance des responsables politiques des communes de la CISTEP. Il contient :

- Les conduites qui assurent la continuité du transfert des eaux usées ou mixtes de toutes les communes rattachées à la STEP de Vidy ;
- Tout ce qui avait été identifié comme ayant déjà de jure ou de facto un statut intercommunal avant la création de l'Association, à l'exclusion des « bagatelles » tels que tronçons très courts, de très petit diamètre ou desservant très peu de bâtiments ;
- Tous les ouvrages spéciaux situés en ligne ou en tête de ce réseau (donc à l'exclusion des ouvrages situés latéralement par rapport à ce réseau) :
 - DO (déversoirs d'orage),
 - STAP (stations de pompage),
 - STREL (stations de relevage),
 - Dessableurs,

Ne font en revanche **pas** partie du réseau de l'Association les conduites d'eau claire, même intercommunales, ainsi que les deux canaux d'amenée à la STEP – Est et Ouest – qui appartiennent à Epura.

Voûtages du Flon et de la Louve :

Ces voûtages restent propriété de la ville de Lausanne. Les investissements sur la cunette et l'exploitation de ces ouvrages font toutefois partie des buts principaux de l'association. Les investissements nécessaires à la réhabilitation de la cunette (périmètre mouillé par temps sec, servant à l'écoulement des eaux usées) s'effectuent selon l'**ANNEXE IV** « Principes de calcul de la clé de répartition des coûts d'investissement ». L'entretien et l'exploitation courante des cunettes seront réalisés par l'Association. »



Légende

Réseau de l'Association

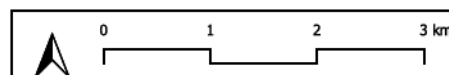
- Canalisation de l'association
- Voûtages propriété des communes, les investissements sur la cunette et les frais d'exploitation faisant toutefois partie des buts principaux de l'association
- ... Canalisation à construire ou qui pourrait être transférée à l'association

Ouvrages spéciaux principaux selon art.25, al.1, lettre b:

- STAP (station de pompage) ou STREL (station de relevage)
- DO (déversoir d'orage) important

Autres ouvrages spéciaux de l'Association

- Autre DO
- STAP à construire ou qui pourrait être transférée à l'association



ANNEXE II

Communes adhérant aux buts optionnels et charges y relatives

But optionnel de l'article 7, alinéa 1, lettre a :

- Exploiter et entretenir des stations de pompage (STAP) et stations de relevage (STREL) communales et/ou les conduites reliant les stations communales au réseau intercommunal.

Communes adhérant au but optionnel ci-dessus :

- Lausanne
- Saint-Sulpice

Répartition des charges afférentes au but optionnel ci-dessus :

- Les prestations de l'association relatives aux tâches découlant du but optionnel ci-dessus font l'objet d'une comptabilité séparée, hors du champ d'application de l'**article 27**, alinéas 1 et 2 des présents statuts.
- Ces prestations sont facturées par l'Association au prix coûtant à la commune où se situe l'ouvrage.

ANNEXE III

Principes de calcul de la clé de répartition des charges d'exploitation

A) Champ d'application de l'ANNEXE III

Les principes exposés ci-après définissent comment calculer la clé répartition des coûts de l'**article 27, alinéa 1**. Ces principes sont inspirés de la convention CISTEP, l'intention étant d'avoir la même clé de répartition que pour la STEP.

B) Principes de calcul

Les communes membres de l'Association se partagent les charges d'exploitation de l'Association selon une clef de répartition prenant en compte la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration et les surfaces cumulées des parcelles « imputables » susceptibles d'acheminer leurs eaux claires à la STEP.

Sont réputées parcelles « imputables » toutes les parcelles du bassin versant de la STEP acheminant leurs eaux claires à la STEP (y compris le domaine public) non équipées en séparatif ou dont l'écoulement transite sur le territoire communal concerné par des collecteurs unitaires. Dès qu'une parcelle est « imputable », sa surface totale entre dans la détermination de la superficie considérée pour la clef de répartition.

A défaut de contrôles documentés, les surfaces sont considérées comme « imputables ».

La part des parcelles « imputables » aux charges totales est déterminée à raison d'un montant annuel fixe hors taxes de CHF **500.-** par hectare.

Le solde des charges totales est réparti au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à la taxe d'épuration.

A l'échéance du 31 décembre de chaque année, chaque commune transmet à l'AGEV :

- La consommation d'eau ;
- La superficie des parcelles « imputables ».

La clef de répartition reste inchangée même en cas de variation importante des quantités d'eaux usées acheminées à la STEP par une commune partenaire.

Toutes les données transmises sont consultables par toutes les parties à la présente convention.

ANNEXE IV

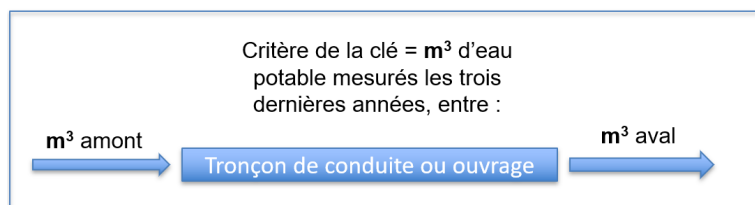
Principes de calcul de la clé de répartition des coûts d'investissement

A) Champ d'application

Les principes exposés ci-après définissent comment calculer la clé de répartition des coûts de l'**article 28, al. 2**, projet par projet, pour chaque investissement d'entretien lourd (hors exploitation et entretien courant¹), de renouvellement ou de remplacement de tronçons de réseau et d'ouvrages spéciaux intercommunaux existants, ainsi que de construction de nouveaux tronçons et ouvrages spéciaux intercommunaux.

B) Critères et méthode de calcul

1. La répartition des frais d'investissements s'effectue projet par projet, c'est-à-dire **par tronçon de conduite ou par ouvrage spécial** du réseau.
2. La clé est basée sur le **total des m³ d'eau potable distribuée durant les 3 dernières années** dans le bassin versant de chaque commune situé directement à l'amont du projet.
3. La clé est calculée comme la **moyenne entre la répartition des m³ qui entrent à l'amont et des m³ qui sortent à l'aval** de la conduite ou de l'ouvrage considéré, comme schématisé ci-dessous :



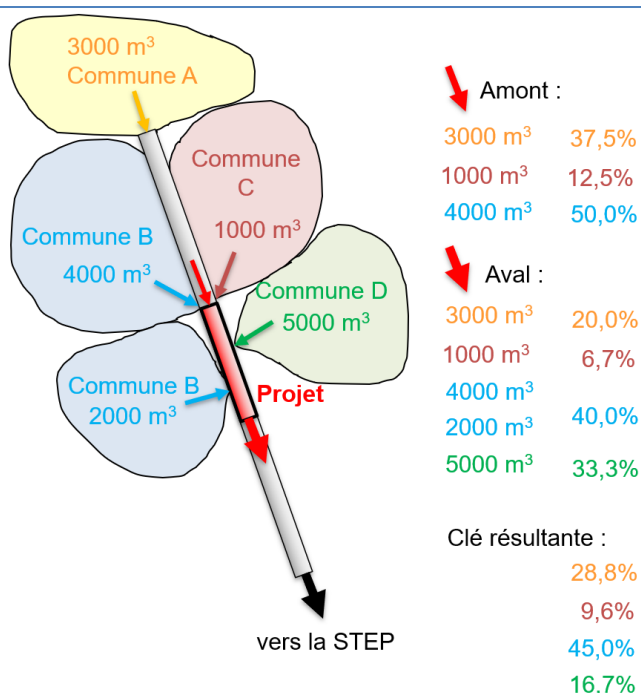
4. Si les montants d'investissement sont très importants ou si les répartitions des m³ entre l'amont et l'aval du tronçon considéré diffèrent beaucoup, il faut scinder le tronçon considéré en tronçons plus courts afin d'obtenir une répartition des coûts qui s'approche autant que possible d'une répartition basée sur les m³ multipliés par les kilomètres parcourus.

C) Exemple de calcul

Comment ça marche ?

Il faut :

1. Définir le projet: par exemple un tronçon de conduite.
2. Définir les bassins versants contribuant aux débits d'eau à travers la conduite.
3. Extraire du SAP du service de l'eau les m³ consommées dans chaque commune les dernières 3 années sur ces bassins versants et les agréger par commune sur un SIG à l'amont de la conduite concernée (la routine a été automatisée)
4. Faire de même à l'aval
5. Calculer la clé moyenne résultante à l'amont
6. Et à l'aval
7. Puis faire la moyenne.



¹ Les frais d'exploitation et d'entretien courant sont répartis selon l'art. 25, al. 2. Il s'agit notamment des frais d'inspection et de curage du réseau et des frais relatifs aux ouvrages spéciaux, tels que surveillance des points de rejets dans les cours d'eau, contrôle, réglage et entretien des organes mobiles, élimination des déchets, contrôle et réparation des éléments de sécurité (couvercles des regards, échelles, etc.), de commande et de régulation, les petites réparations, etc.